



**PRÉFÈTE
DU BAS-RHIN**

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

**Arrêté du 29 mai 2020 autorisant l'ouverture au public de certains musées et monuments
dans le département du Bas-Rhin**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, préfète du Bas-Rhin ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 10 ;

Vu les avis des maires de Reichshoffen du 14 mai 2020, de Waldersbach du 19 mai 2020, de Lembach du 22 mai 2020, de Lichtenberg du 22 mai 2020, de Dangolsheim du 22 mai 2020, de Kutzenhausen du 26 mai 2020, de Woerth du 27 mai 2020 ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement en vigueur jusqu'au 11 mai 2020 ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'ouverture au public des musées et monuments demeure interdite, en application des dispositions de l'article 10 de ce décret, quelle que soit la zone dans laquelle ils se trouvent ; que, toutefois, en application du 3° du I de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions permettant le respect règles d'hygiène et de distanciation physique prévues à l'article 1^{er}

du décret, des musées et monuments dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

CONSIDERANT que la fréquentation habituelle du musée du fer, du musée J.F Oberlin, du site du Fleckenstein, du château de Lichtenberg, du Fort de Mutzig, de la Maison rurale de l'Outre-Forêt et du musée de la bataille du 06 août 1870 est essentiellement locale et que leur réouverture au public n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ; que, dans ces circonstances, ces établissements sont autorisés à accueillir du public, sous réserve de la mise en place de modalités et contrôles définies par le gestionnaire du lieu, de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

SUR avis des maires de Reichshoffen Waldersbach, de Lichtenberg, de Lembach, de Dangolsheim, de Kutzenhausen et de Woerth,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les musées et monuments suivants sont autorisés à accueillir du public, à compter de la publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs du Bas-Rhin, sans toutefois que cette ouverture au public puisse conduire à des rassemblements de plus de 10 personnes.

Commune	Nom du musée ou monument
Reichshoffen	Musée du fer
Waldersbach	Musée J.F Oberlin
Lembach	Site du Fleckenstein
Lichtenberg	Château de Lichtenberg
Dangolsheim	Fort de Mutzig
Kutzenhausen	Maison rurale de l'Outre-Forêt
Woerth	Musée de la bataille du 06 août 1870

Article 2

Les personnes souhaitant accéder aux musées et monuments visés à l'article premier doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020. Le contenu de ces règles doit être régulièrement rappelé au sein de ces établissements.

Les responsables des musées et monuments visés à l'article premier déterminent, aux fins d'éviter les regroupements de plus de 10 personnes et d'assurer le respect des règles de distanciation sociale dites « barrières », le nombre maximal de visiteurs pouvant simultanément être présents dans leurs établissements ainsi que les modalités de circulation en leur sein (gestion des files d'attente ; dis-

tance d'un mètre en chaque visiteur ; schéma de circulation au sol ; règles de passage en caisse ; files prioritaires). Les modalités ainsi arrêtées sont affichées à l'entrée de chaque établissement.

Article 3

Les responsables des musées et monuments visés à l'article premier sont tenus de veiller en permanence au respect des dispositions prises en application de l'article 2.

Article 4

À compter de sa publication, le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 5

Les sous-préfets de Molsheim, de Saverne et de Haguenau-Wissembourg, le général commandant le groupement de gendarmerie, les maires concernés, et leurs polices municipales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin, notifié aux maires et affiché dans les lieux prévus à cet effet.

Fait à Strasbourg le 29 mai 2020

La préfète,



Josiane CHEVALIER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Mme la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
5 place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

- par recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.